



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 93
(2025, chapitre 7)

**Loi concernant notamment
le transfert de propriété
d'un immeuble de la Ville de Blainville**

**Présenté le 27 février 2025
Principe adopté le 28 mars 2025
Adopté le 28 mars 2025
Sanctionné le 28 mars 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objectif principal de transférer à l'État la propriété d'un immeuble pour que puisse y être aménagé et exploité un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles.

À cette fin, la loi place l'immeuble sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et lui confère le pouvoir d'octroyer, aux conditions qu'il estime justifiées, tous les droits immobiliers requis. Elle détermine l'indemnité versée par le ministre en contrepartie du transfert de l'immeuble et prévoit que la somme est portée au débit du Fonds d'information sur le territoire.

La loi contient diverses mesures destinées à faciliter le projet d'aménagement du lieu de dépôt sur l'immeuble transféré ainsi que son exploitation.

La loi permet également au gouvernement, dans l'année suivant sa sanction, de modifier toute règle comprise dans un décret ou dans une autorisation régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt exploité sur un immeuble avoisinant l'immeuble transféré, incluant en exigeant la modification ou la constitution d'une garantie financière.

La loi prévoit enfin des dispositions visant entre autres à assurer l'opposabilité et la publicité du transfert de l'immeuble ainsi qu'à restreindre les recours pouvant être intentés, notamment contre l'État.

Projet de loi n° 93

LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente loi a pour objet d'assurer aux entreprises et organismes québécois l'accès continu et durable à un lieu de dépôt définitif des matières dangereuses résiduelles qu'ils génèrent, afin de prévenir, dans l'intérêt public, toute atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens que pourrait causer un bris de service dans la disposition de ces matières.

À cette fin, elle transfère à l'État la propriété d'un immeuble pour qu'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles puisse y être établi.

CHAPITRE II

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE

2. L'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 6 375 021 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, décrit à l'annexe I devient, sans autres formalités, la propriété de l'État. Cet immeuble est sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, en application de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

3. Au plus tard le 27 mai 2025, le ministre verse à la personne ou au groupement qui était propriétaire de l'immeuble décrit à l'annexe I immédiatement avant son transfert en application de l'article 2 une somme de 17 002 580 \$ à titre d'indemnité correspondant à la juste valeur marchande de l'immeuble.

CHAPITRE III

POUVOIRS DU MINISTRE

4. Malgré toute disposition de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou des règlements pris en vertu de celles-ci, le ministre peut octroyer tous les droits immobiliers requis afin qu'un exploitant aménage et exploite, sur l'immeuble transféré en application de l'article 2, un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles. Ces droits sont octroyés aux conditions que le ministre estime justifiées, lesquelles doivent inclure la constitution d'une garantie financière et peuvent notamment être déterminées en fonction des impacts directs ou indirects découlant des activités réalisées sur l'immeuble.

CHAPITRE IV

MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'EXPLOITATION DE L'IMMEUBLE

5. Le gouvernement peut, dans toute autorisation délivrée avant le 28 mars 2026 en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles sur l'immeuble transféré en application de l'article 2, fixer toute norme différente de celles prescrites par l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), notamment déterminer que la concentration des contaminants dans l'atmosphère est calculée en fonction d'autres modalités.

6. Tout bail portant sur l'immeuble transféré en application de l'article 2 prend fin à l'un ou l'autre des moments suivants :

1° à l'arrivée de son terme si, le 28 mars 2025, la durée non écoulée du bail est de six mois ou moins;

2° le 26 septembre 2025 si, le 28 mars 2025, la durée non écoulée du bail est de plus de six mois;

3° le 28 mars 2025, s'il a été conclu pendant la période du 27 février 2025 au 27 mars 2025.

Est sans effet le renouvellement, la reconduction ou toute autre prolongation, pendant la période du 27 février 2025 au 28 mars 2025, d'un bail portant sur l'immeuble transféré en application de l'article 2.

Malgré le premier alinéa des articles 1851 et 1854 du Code civil, le titulaire d'une autorisation visée à l'article 5 peut, jusqu'au 26 septembre 2025 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée par le ministre, accéder à l'immeuble

transféré en application de l'article 2 pour y réaliser toutes les activités requises pour la construction de tout chemin, l'abattage d'arbres et la récolte de bois en préparation de l'aménagement d'un lieu de dépôt visé à l'article 5. Tout locataire aux termes d'un bail visé au premier alinéa doit, pendant cette même période, permettre que le titulaire d'une telle autorisation puisse exercer ces activités sur les lieux loués.

7. Le titulaire d'une autorisation visée à l'article 5 est réputé être titulaire d'un permis d'intervention délivré conformément à l'article 74 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) autorisant, jusqu'au 28 octobre 2025, la construction de tout chemin, l'abattage d'arbres et la récolte de bois sur l'immeuble transféré en application de l'article 2 en préparation de l'aménagement d'un lieu de dépôt visé à l'article 5. Le ministre peut, à l'égard de ces activités, déterminer toute condition qu'il estime justifiée, notamment en ce qui concerne le transport et la disposition des bois.

8. Aucune norme édictée par la Ville de Blainville, par la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville ou par la Communauté métropolitaine de Montréal en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'utilisation du sol ou de construction ne s'applique aux interventions suivantes :

1° l'aménagement et l'exploitation, par le titulaire d'une autorisation visée à l'article 5, d'un lieu de dépôt visé à ce dernier article sur l'immeuble transféré en application de l'article 2;

2° toute autre intervention accessoire nécessaire à l'aménagement ou à l'exploitation visés au paragraphe 1°, notamment toute construction, transformation, addition, démolition ou implantation d'équipements ou d'infrastructures ou tout abattage d'arbres;

3° le lotissement du lot 6 375 021 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

La réalisation d'une intervention visée au premier alinéa doit préalablement faire l'objet d'un avis écrit à la Ville de Blainville.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

9. Le gouvernement peut, avant le 28 mars 2026, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, modifier toutes normes particulières ou conditions, restrictions ou interdictions régissant la gestion postfermeture du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles établies par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, par toutes modifications à ce dernier ou par toutes autorisations en découlant, ainsi qu'en imposer de nouvelles. Le gouvernement peut notamment exiger la modification ou la constitution d'une garantie financière ainsi qu'en fixer les modalités.

Une décision prise en vertu du présent article prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

Avant de recommander au gouvernement de prendre une décision en vertu du premier alinéa, le ministre doit accorder au titulaire de l'autorisation prévue par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

10. Malgré l'article 2941 du Code civil, le transfert de l'immeuble décrit à l'annexe I est opposable aux tiers dès le 28 mars 2025.

Aux fins des modifications cadastrales résultant du morcellement du lot occasionné par le transfert de cet immeuble, le ministre mandate un arpenteur-géomètre pour qu'il prépare et signe un plan de l'immeuble transféré, accompagné d'une description technique. En cas de divergence entre la description prévue à l'annexe I et celle accompagnant le plan prévu au présent alinéa, cette dernière prévaut. Elle est réputée remplacer la description prévue à l'annexe I en date du 28 mars 2025.

Le ministre présente à l'Officier de la publicité foncière un avis déclaratif faisant état du transfert de l'immeuble effectué par la présente loi, qui contient la désignation de cet immeuble.

Tout droit personnel et tout droit réel affectant l'immeuble transféré en application de l'article 2 inscrit au registre foncier sur le lot 6 375 021 du cadastre du Québec depuis le 27 février 2025 sont éteints à l'égard de l'immeuble transféré. Le ministre peut dresser une liste de tels droits et requérir la radiation ou la réduction de leur inscription à l'Officier de la publicité foncière.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un tel droit est conféré à l'État ou consenti par celui-ci à compter du 28 mars 2025.

11. Malgré l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la somme visée à l'article 3 est portée au débit du Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de cette loi.

12. Si le gouvernement autorise le projet d'aménagement d'un lieu de dépôt visé à l'article 5 sur l'immeuble transféré en application de l'article 2, le titulaire de l'autorisation visée à l'article 5, ses préposés et ses mandataires ne peuvent, jusqu'au 15 avril 2025, être poursuivis en justice ni visés par une injonction ou une autre mesure provisionnelle pour tout acte accompli conformément à l'autorisation visée à l'article 5, au permis visé à l'article 7 et aux dispositions de la présente loi, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Le présent alinéa ne vise pas les demandes en justice qui pourraient être intentées par le procureur général.

De plus, malgré toute disposition contraire, l'application des dispositions de la présente loi ne donne droit à aucune indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, de la part de l'État, autre que celle prévue à l'article 3.

13. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le gouvernement, l'un de ses ministres ou une personne, qu'elle soit ou non fonctionnaire de l'État, agissant sous leur autorité ou sur leurs instructions relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de leur fonction ou de l'autorité qui leur est conférée par la présente loi.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du présent article.

14. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le 28 mars 2025.

ANNEXE I
(Article 2)

IMMEUBLE TRANSFÉRÉ

Une partie du lot 6 375 021 du cadastre du Québec, dont le périmètre commence à l'intersection de la limite nord-est du lot 2 272 801 avec la limite nord-ouest du lot 2 274 134 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes :

- vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est du lot 2 272 801 sur une distance de 35 mètres;

- vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 35 mètres de la limite nord-ouest du lot 2 274 134, jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le sud, de la limite ouest de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 30 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin;

- vers le nord, ledit prolongement, puis la limite ouest de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 30 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 17,5 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-ouest de la cellule numéro 6 projetée);

- vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 17,5 mètres du centre ligne d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-ouest de la cellule numéro 6 projetée) et son prolongement, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 6 375 021;

- vers le nord-est, une partie de deux segments de limites nord-ouest du lot 6 375 021, jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 95 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin existant (localisé à l'extrémité nord-est de la cellule numéro 6 projetée);

- vers le sud-est, ledit prolongement, puis une ligne parallèle et distante de 95 mètres du centre ligne de l'assiette d'un chemin existant (localisé à l'extrémité nord-est de la cellule numéro 6 projetée), jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers le nord, de la limite est de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin;

- vers le sud, de manière à exclure le fossé ainsi que la servitude réelle et perpétuelle de non-usage total publiée au Bureau de la publicité foncière, circonscription foncière de Terrebonne, sous le numéro 1 091 173, le prolongement de la limite est de l'emprise d'un chemin d'accès existant (localisé à l'extrémité sud-est de la cellule numéro 6 projetée), située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, puis la limite est de cette emprise

située à 5 mètres du centre ligne de l'assiette de ce chemin, prolongée jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 274 134;

- finalement, vers le sud-ouest, une partie de la limite nord-ouest du lot 2 274 134, et ce, jusqu'au point de départ.

